

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - CCAP -

Marché d'exploitation PFI des installations de génie climatique

Pouvoir adjudicateur : lycée _____

CCAP N° _____

Etabli en application du Code des marchés publics
Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006

Relatif à :

**LA CONDUITE ET L'ENTRETIEN AVEC INTERESSEMENT(P2)
DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DU LYCEE.**

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et type du marché	3
Objet du marché	3
Type de marché	3
Type d'obligation	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché	4
Pièces particulières	4
Pièces générales	4
Article 3 – Prix, variation des prix	5
Contenu des prix	5
Mois d'établissement des prix du marché (mois 0)	5
Variation du prix P2	5
Intéressement	6
Modalités d'application de la TVA	7
Article 4 – Clauses de financement, de paiement et de sûreté	7
Avance forfaitaire	7
Avance facultative	7
Modalités de paiement	8
Modalités relatives aux sous-traitants	10
Sûreté	12
Article 5 – Durée du marché, reconduction du marché, fréquence d'exécution des prestations, clauses d'intéressement, pénalités	12
Durée du marché	12
Reconduction du marché	13
Fréquence d'exécution des prestations	13
Mise en œuvre de la clause d'intéressement relatif au combustible	13
Pénalités	13
Article 6 – Mesures d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé	15
Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens	15
Mesures d'hygiène et de sécurité de protection de la santé des travailleurs employés sur le site	15
Article 7 – Obligation de discrétion	16
Article 8 – Assurances	16
Article 9 – Procès verbal d'état des lieux	16
Etat des lieux en début de marché	17
Etat des lieux en fin de marché	17
Article 10 – Modalités de résiliation du marché	17
Résiliation née du manque d'accord sur la quantité de combustible consommée	17
Autre cas de résiliation	17
Article 11 – Règlement des litiges	17
Article 12 – Dérogation aux documents généraux	18

ARTICLE 1 - OBJET ET TYPE DE MARCHÉ

OBJET DU MARCHÉ

Le prestataire, titulaire du présent marché de fournitures courantes et services devra assurer :

- La conduite et la maintenance des installations de génie climatique

Nom du lycée	
Adresse	
Téléphone	

Le Lycée, agissant en qualité de personne publique, est représenté par son proviseur, personne responsable du marché, détentrice du pouvoir adjudicateur.

Le terme «P2», mentionné dans le marché, désigne les prestations nécessaires pour assurer la conduite et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

TYPE DE MARCHÉ

Le Terme «P.F.I» indique que ce marché est un Marché à Forfait pour les prestations de conduite et d'entretien courant (maintenance). Ce marché comprend, pour le chauffage, une clause d'intéressement sur les économies de combustible et les excès de consommation par rapport à une consommation de base définie pour l'hiver moyen.

TYPE D'OBLIGATION (OBLIGATION DE RESULTAT)

Le marché est un marché avec obligation de résultat.

Le respect des objectifs contractuels fixés pour une consommation de base définie pour l'hiver moyen entraînera un intéressement sur les économies réalisées.

Le non respect des objectifs contractuels fixés pour une consommation de base définie pour l'hiver moyen entraînera une pénalité sur les dépenses excédentaires constatées.

Les modalités propres aux clauses d'intéressement sont fixées à l'article 3.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières et les pièces générales. Les pièces particulières priment sur les pièces générales.

PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières, énumérées dans leur ordre décroissant de priorité, sont :

- Le règlement de la consultation
- L'Acte d'Engagement et ses annexes suivantes :
 - Toute Annexe (ou Acte Spécial) de sous-traitance
 - Le modèle d'attestation de visite du Lycée (annexée au présent règlement)
- Le modèle de Mémoire Justificatif du candidat (annexé au présent règlement)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les documents qu'il mentionne
- Attestation de visite
- Mandat mise à disposition des données de consommations

PIECES GENERALES

Les pièces générales, énumérées dans leur ordre décroissant de priorité sont :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de chauffage ou aux marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des installations (CTG approuvé par le Décret n° 87-996 du 26 novembre 1987 (JORF du 2 décembre 1987, brochure n° 2008 de la Commission Centrale des Marchés)
- Les Normes, françaises et européennes, relatives aux marchés de chauffage
- Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) applicables aux marchés de chauffage
- Le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié
- Le règlement sanitaire départemental type
- La réglementation générale relative à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail (Revue ED 720 publiée par l'INRS pour le Ministère du Travail)
- L'Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et ses Annexes 1 et 2
- L'Arrêté du 22 janvier 1997 relatif à la création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par le Décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié (JORF du 3 juillet 1977 et rectificatif du 10 août 1977, brochure n° 2014 de la Commission Centrale des Marchés)

Les pièces générales sont réputées être, au stade de la consultation, celles en vigueur au mois d'établissement des prix (Mois M0).

En cours de marché, les pièces générales qui seront applicables seront celles mentionnées ci-dessus éventuellement modifiées ou complétées par tout texte officiel s'y rapportant publié postérieurement à la notification de ce marché.

ARTICLE 3 – PRIX, VARIATION DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG-FCS, réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au déplacement du personnel chargé des interventions prévues par le marché.

MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE (MOIS MO)

Les prix du présent marché sont réputés être établis aux conditions économiques en vigueur au mois précédant celui où se situe la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation. Ce mois d'établissement des prix, appelé « Mois Zéro », est noté « MO ».

VARIATION DES PRIX DU P2 (CONDUITE ET MAINTENANCE)

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et de maintenance (entretien courant), définies dans l'Annexe 2 du CCTP, sont réglées à prix global forfaitaire P2 dont le montant est indiqué dans l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement (Décomposition du Prix).

Le prix global forfaitaire P2 sera révisé par application d'un coefficient de révision (noté « CRP2 ») donné par la relation :

$$\text{CRP2} = 0.15 + ((0.70 \times \text{ICHTTS1}/\text{ICHTTS1}_0) + (0.30 \times \text{FDS1}/\text{FDS1}_0))$$

Dans cette relation :

- **ICHTTS1** : représente la moyenne prorata temporis du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales incluses, dans les industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)
- **FSD1** : représente la moyenne prorata temporis de l'Indice des Frais et Services

Ces deux paramètres sont lus respectivement :

- **en numérateur** : en valeur d'exécution des prestations (moyenne prorata temporis) ;
- **en dénominateur** : en valeur du mois MO du marché.

Le coefficient CRP2 sera calculé avec un arrondi supérieur au 10.000^{ème}.

INTERESSEMENT

La fourniture du combustible est à la charge du lycée.

Au 30 juin de chaque année, un intéressement sera versé au titulaire ou une pénalité lui sera retenue en fonction des écarts entre les consommations réelles NC et l'objectif N'B définis ci-après.

Calcul des consommations et définitions

La consommation totale

La consommation totale en kWh PCS est définie à partir des m³ de gaz relevés au compteur corrigée par le coefficient thermique et correcteur moyen (déterminé à partir des factures de gaz sur la période considérée)

Le lycée s'engage à transmettre la copie des factures de gaz au titulaire.

La consommation de base NB :

- **NB** est la valeur indiquée dans l'Acte d'Engagement pour la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, calculée dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJX contractuel
- **NDJX constaté**, est le nombre de degrés/jours de base contractuelle X constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique de référence (station la plus proche du Lycée indiquée dans la liste publiée par le COSTIC)
- **NDJX contractuel** est le nombre contractuel de degrés/jours de base X.

En cas d'interruption du chauffage d'une durée supérieure à 24 h, les DJU correspondants à cette durée seront déduits des DJU réels.

La base de degrés/jour (X) est fixée, dans le CCTP (article 3), à 18° C.

- **NC** est la quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux

$$NC = Q - (qECS \times m^3 \text{ ECS})$$

Avec :

- **Q** = Quantité totale de combustible consommée en kWh PCS (Factures GDF reçues par le lycée à fournir au titulaire)
- **q ECS** = Quantité de combustible nécessaire au réchauffage d'un m³ d'eau chaude sanitaire (q ECS donné dans l'acte d'engagement).
- **N'B** = Quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

$$N'B = NB \times (N_{DJX} \text{ constaté} / N_{DJX} \text{ contractuel})$$

Montant de l'intéressement

Si la quantité de combustible NC est inférieure à N'B, le titulaire bénéficie d'un intéressement (i) égal à la valeur des économies réalisées selon la formule suivante :

$$i = (N'B - NC) * c$$

Si la quantité de combustible NC est supérieure à N'B, le titulaire, au titre de la pénalité (p) établira un avoir égal à la valeur de l'excès réalisé selon la formule suivante :

$$p = (NC - N'B) * c$$

Dans cette relation, « c » représente le prix unitaire de combustible exprimé en euro par kWh PCS hors abonnement et frais divers

c = (Somme factures de gaz) / (somme des kWh PCS) sur la saison de chauffe
Révision du NB

Si la quantité effective NC diffère de plus de 15 % en plus ou en moins, de la quantité théorique N'B après la saison de chauffe la révision du NB se fera de la manière suivante :

$$NB = ((NC - N'B) / 3) + N'B \times N_{DJX} \text{ contractuel} / N_{DJX} \text{ constaté}$$

Ce nouveau NB devra être notifié par l'EPLÉ au titulaire avant le début de la saison de chauffe suivante.

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)

Le taux de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) est réputé être celui en vigueur au mois d'établissement des prix (Mois MO) du marché.

Lorsque, à l'époque du fait générateur, ce taux a varié par rapport à celui qui est applicable au mois MO, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

ARTICLE 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT, DE PAIEMENT ET DE SURETE

AVANCE FORFAITAIRE

En application du I de l'article 87 du Code des marchés publics, une avance forfaitaire est prévue sous réserve que le montant annuel du marché soit supérieur au seuil de 50.000 € H.T, en valeur MO.

L'avance forfaitaire ne sera alors versée que dans le cas où le titulaire en a accepté, à l'article 4 de l'Acte d'Engagement, le versement.

En application du II de l'article 87 du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants à l'article 115 dudit Code, à cinq pour cent (5 %), toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois suivant la notification du marché qui constitue la date de commencement d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance forfaitaire est exprimé en valeur MO du marché, prix ferme et définitif.

En application du I de l'article 88 du Code des marchés publics, le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire :

- commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant du marché
- doit être terminé lorsque le pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %)

AVANCE FACULTATIVE

Aucune avance facultative n'est prévue.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes d'acomptes

L'échéancier de paiement des acomptes (acomptes mensuels ou acomptes trimestriels) applicable au titulaire du marché est indiqué à l'article 4 de l'Acte d'Engagement.

A terme échu de la période considérée (mois écoulé ou trimestre écoulé), le titulaire du marché établit, sur son papier à en-tête, sa demande d'acompte en 2 exemplaires datés et signés.

Les demandes d'acomptes seront transmises à la personne responsable du Marché par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception postal ou remise contre récépissé.

La demande d'acompte indiquera :

- Le numéro du marché
- L'objet du marché
- Le numéro de la demande d'acompte et la période (exercice et mois/trimestre) auxquels elle correspond.

La demande d'acompte mentionnera :

- Le montant hors TVA, exprimé en valeur MO du marché, des prestations exécutées durant la période (mois ou trimestre) concernée
- Le montant de la variation des prix correspondante dont le détail sera joint en Annexe
- Le montant hors TVA de l'acompte demandé ($c = a + b$)
- Le taux et le montant de la TVA applicable au montant « c »
- Le montant, TVA incluse, résultant ($e = c + d$)

Les acomptes

Le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie la demande d'acompte qui devient alors, après avoir été éventuellement complétée par l'avance à rembourser, par les pénalités encourues et par les réfections imposées, l'acompte proprement dit.

Le montant de l'acompte à régler au titulaire du marché est ainsi arrêté par le Pouvoir Adjudicateur.

Une copie de l'acompte arrêté est notifiée par la Personne Responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur au titulaire si la demande d'acompte présentée par ce dernier a été modifiée ou complétée comme il est dit précédemment. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Décompte annuel

Dans le mois qui suit la fin du premier exercice (Année «N») le titulaire établira le projet de décompte annuel des prestations exécutées durant cette Année «N».

Dans le cas où le marché serait reconduit (pour chaque exercice : Année « N + 1 », N+2, N+3, N +4), le titulaire du marché établira, dans le mois qui suit la fin de l'exercice, le projet de décompte annuel des prestations exécutées durant l'exercice considéré ».

Pour chaque exercice le projet de décompte annuel correspondra de fait à la somme des règlements effectués par la Personne Publique.

Le titulaire du marché établit, sur son papier à en-tête, chaque projet de décompte annuel en 2 exemplaires datés et signés.

Les projets de décompte annuel seront transmis au Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception postal ou remis contre récépissé.

Chaque projet de décompte annuel indiquera :

- Le numéro du marché
- L'objet du marché
- L'exercice (Année) auquel il correspond.

Le projet de décompte mentionnera :

- Le montant hors TVA, exprimé en valeur MO du marché, des prestations exécutées durant l'exercice (Année) concerné
- Le montant de la variation des prix correspondante dont le détail sera joint en Annexe

- Le taux et le montant de la TVA applicable au montant « c »
- Le montant, TVA incluse résultant ($e = c + d$).

Le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie le projet de décompte annuel qui devient alors, après avoir été éventuellement complété par l'avance à rembourser, par les pénalités encourues et par les réfections imposées, le décompte annuel proprement dit.

Le montant de l'éventuel solde à régler au titulaire du marché (ou le montant du trop perçu par le titulaire du marché) est ainsi arrêté par le Pouvoir Adjudicateur.

Une copie du décompte annuel arrêté, avec ou sans modification par rapport au projet de décompte annuel proposé, est notifiée par le Pouvoir Adjudicateur au titulaire. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Décompte final du marché

Dans les trois mois qui suivent la fin du dernier exercice exécuté, le titulaire établira le projet de décompte final du marché correspondant à l'ensemble des prestations exécutées durant la durée totale du marché.

Le projet de décompte final du marché indiquera :

- Le numéro du marché
- L'objet du marché
- Les exercices (Années) auxquels il correspond.

Le projet de décompte final du marché mentionnera :

Le montant hors TVA, exprimé en valeur MO du marché, des prestations exécutées durant la durée totale du marché

Le montant de la variation des prix correspondante dont le détail sera joint en Annexe

Le montant hors TVA du projet de décompte ($c = a + b$)

Le montant, TVA incluse, résultant ($e = c + d$).

La Personne responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur accepte

ou rectifie le projet de décompte final qui devient alors, après avoir été éventuellement complété par l'avance à rembourser, par les pénalités encourues et par les réfections imposées, le décompte final proprement dit.

Le montant de l'éventuel solde à régler au titulaire du marché (ou le montant du trop perçu par le titulaire du marché) est ainsi arrêté par le Pouvoir Adjudicateur.

Une copie du décompte final arrêté, avec ou sans modification par rapport au projet de décompte final proposé, est notifiée par le Pouvoir Adjudicateur au titulaire. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Délais de mandatement et de paiement – Intérêts moratoires

Délais de mandatement et de paiement

Les mandatements au profit des divers intéressés (titulaire et sous-traitants) sont établis dans la limite du montant arrêté (acompte mensuel ou trimestriel, décompte annuel ou décompte final) et des attestations relatives au paiement des sous-traitants prévues à l'article 4 suivant.

En application des dispositions fixées par les décrets n° 2002.231 et 2002.232 du 21 février 2002 modifiés le paiement de toute facture relative au marché interviendra dans le délai maximum de 45 jours calendaires, compté à partir de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Dans le cas du versement de l'avance forfaitaire prévue à l'article 4 ci-avant, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification du marché. Il est précisé que l'éventuelle avance forfaitaire est subordonnée à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Intérêts moratoires

Taux des intérêts moratoires :

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

MODALITES RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Déclaration d'un sous-traitant par le titulaire du marché

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent, en application de l'article 112 du Code des marchés publics, être demandée dans les conditions suivantes :

Demande de sous-traitance intervenant au moment de l'offre

Les modalités relatives à l'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de tout sous-traitant proposé au moment de l'offre ont été définies dans le règlement de la consultation (article 4) et à l'article 5 de l'Acte d'Engagement.

Demande de sous-traitance intervenant après la conclusion du marché

En application du 2° de l'article 114 du Code des marchés publics, chaque demande (d'acceptation de sous-traitance et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant concerné) intervenant après la conclusion du marché est formalisée par un Acte Spécial de sous-traitance à l'Acte d'Engagement mentionnant les renseignements suivants :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant des sommes prévisionnelles à payer directement au sous-traitant proposé
- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant proposé.

En outre, chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Un justificatif des capacités financières et professionnelles du sous-traitant proposé
- Une déclaration du sous-traitant proposé indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Chaque demande, ainsi formulée, est :

- Soit remise contre récépissé par le Titulaire du marché au Pouvoir adjudicateur du Marché

- Soit adressée par le titulaire du marché au Pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le titulaire du marché doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des marchés publics, en produisant :

- Soit l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré
- Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

En application du 4° de l'article 114 du Code des marchés publics, le silence de la Personne Responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours calendaires à compter de la réception des documents exigibles mentionnés ci-avant vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Modification dans la répartition des prestations sous-traitées

En application du dernier alinéa du 3° de l'article 114 du Code des marchés publics, toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire du marché et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Seuil ouvrant droit au paiement direct d'un sous-traitant

En application du premier alinéa du 1° de l'article 115 du Code des marchés publics, tout sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la Personne Responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Modalités relatives à l'avance forfaitaire due à un sous-traitant payé directement

Dans l'hypothèse où le montant annuel du marché est supérieur à 50.000 € hors T.V.A, en valeur MO, l'avance forfaitaire est versée, à sa demande (indiquée dans l'Annexe ou l'Acte spécial de sous-traitance), à tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct.

Le montant de l'éventuelle avance forfaitaire est égal à cinq pour cent (5 %) du montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant tel qu'il figure dans l'Annexe ou l'acte Spécial de sous-traitance.

Le montant de l'avance forfaitaire est exprimé en valeur MO du marché, prix ferme et définitif.

En application du I de l'article 88 du Code des marchés publics, le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au sous-traitant :

- Commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'Annexe ou de l'Acte Spécial de sous-traitance atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant annuel sous-traité
- Doit être terminé lorsque le pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

Avance facultative relative à un sous-traitant payé directement

Aucune avance facultative n'est prévue.

Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

En application de l'article 116 du Code des marchés publics, les modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct sont fixées comme suit.

La demande de paiement du sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur (en 3 exemplaires, signés par le sous-traitant en originaux et datés) au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la déposée auprès du titulaire contre récépissé. Cette demande de paiement sera établie, par le sous-traitant comme indiqué (pour le Titulaire du marché) aux articles 4 (demandes d'acomptes), 4 (décomptes annuels) et 4 (décompte final).

Le paiement

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le mandatement des sommes dues au sous-traitant

L'ordonnateur désigné dans le marché mandate les sommes dues au sous-traitant dans les délais et selon les modalités fixés à l'article 4 ci-avant.

Cession ou nantissement des créances d'un sous-traitant payé directement

En application du premier alinéa de l'article 117 du Code des marchés publics, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la Personne Responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Copie de l'original du marché ou de l'Annexe/Acte Spécial de sous-traitance remise au sous-traitant

En application du second alinéa de l'article 117 du Code des marchés publics, la copie certifiée conforme à l'original de l'Annexe de sous-traitance (dans le cas d'un sous-traitant déclaré dès la remise de l'offre) ou de l'Acte Spécial de sous-traitance (dans le cas sous-traitant déclaré après la conclusion du marché) désignant le sous-traitant comme ayant droit au paiement direct, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Dispositions applicables aux sous-traitants de second rang

En application du 3° de l'article 6 de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (JORF du 12 décembre 2001) portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Loi MURCEF) qui complète l'article 6 de la Loi n° 75-1134 du

31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (JORF du 3 janvier 1976), le sous-traitant (de premier rang) qui confie à un autre sous-traitant (sous-traitant de second rang) l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de cette dernière Loi.

Compte tenu que la mise en place de la délégation de paiement qui nécessiterait la participation d'au moins quatre personnes, le sous-traitant de premier rang devra, de préférence, opter pour la délivrance d'une caution.

Les dispositions prévues à l'article 4 sont applicables aux sous-traitants de second rang.

SURETES

Compte tenu de la nature du marché, aucune sûreté (retenue de garantie, garantie à première demande, ...) n'est exigée, y compris en cas de sous-traitance.

La disposition précédente est également applicable aux sous-traitants.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ – RECONDUCTION DU MARCHÉ – FREQUENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS – CLAUSES D'INTERESSEMENT - PENALITES

DUREE DU MARCHÉ

Conformément à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, la durée du marché sera de cinq ans au maximum à compter de la date de notification.

Le premier exercice (Année « N ») sera d'une durée d'un an à compter de (la date prévue dans) la notification du marché.

Chacune des reconductions (Année « N + 1 » « N + 2 », « N + 3 », « N + 4 ») sera d'une durée d'un an à compter de la date d'anniversaire de la notification du marché.

RECONDUCTION DU MARCHÉ

Le marché est prévu pour être reconductible quatre fois au maximum.

Compte tenu de l'objet et de la nature de ce marché, les deuxième (Année « N + 1 ») et troisième (Année « N + 2 ») quatrième (Année « N + 3 ») cinquième (Année « N + 4 ») exercices ne seront exécutoires, sous forme de reconductions expresses, qu'après notification selon les modalités suivantes :

- Avant la fin de chaque exercice (année « N » suivant la notification), la Personne Responsable du Marché

notifie par écrit au titulaire sa décision de reconduire ou non le marché pour l'année suivante.

- La notification de chacune de ces décisions est faite par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.
- En application de l'article 16 du Code des marchés publics, le titulaire ne pourra refuser la reconduction.
- La non reconduction du marché par la Personne Publique n'ouvre pour le titulaire aucun droit à indemnité.

FREQUENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées selon les fréquences, délais et modalités fixés dans le CCTP et ses annexes ainsi que dans le CTG visé à l'article 2 ci-avant.

MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INTERESSEMENT RELATIF AU COMBUSTIBLE (P1)

Les modalités de mise en œuvre de la clause d'intéressement relatif au combustible P1 sont fixées à l'article 3 ci-avant.

PENALITES

Pénalités relatives au chauffage des locaux

Pénalité pour retard ou interruption du chauffage des locaux

Pour tout retard constaté dans la mise en route du chauffage des locaux ou pour toute interruption constatée de plus de quatre (4) heures consécutives du chauffage des locaux, ou pour tout retard définis à l'article 3 du CCTP le Titulaire du marché encourra une pénalité forfaitaire journalière (jour calendaire) égale à cent cinquante (150) euros.

Pénalité pour insuffisance ou excès du chauffage des locaux

Pour toute insuffisance ou pour tout excès du chauffage des locaux, tels que le seuil d'insuffisance et le seuil d'excès sont définis à

l'article 3 du CCTP, le titulaire du marché encourra une pénalité forfaitaire journalière (jour calendaire) égale à :

- Quatre vingt (80) euros si la température moyenne intérieure pendant les heures d'occupation des locaux diffère de la température contractuelle de 2°C au moins pendant plus de quatre (4) heures cumulables chaque jour
- Quarante (40) euros si la température moyenne intérieure pendant les heures d'occupation des locaux diffère de la température contractuelle de 1° C au moins pendant plus de vingt-quatre (24) heures.

Pénalités relatives à l'eau chaude sanitaire

Pénalité pour interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Pour toute interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire de plus de douze (12) heures consécutives le titulaire du marché encourra une pénalité forfaitaire journalière (jour calendaire) de quatre-vingt (80) euros.

Pénalité pour insuffisance ou excès de la température de l'eau chaude sanitaire

Pour toute insuffisance ou pour tout excès de la température de l'eau chaude sanitaire, tels que le seuil d'insuffisance et le seuil d'excès sont définis à l'article 3 du CCTP, le titulaire du marché encourra une pénalité forfaitaire journalière (jour calendaire) de quatre-vingt (80) euros.

Autres retenues et pénalités

Le titulaire du marché doit, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 du CCTP, dans le mois suivant la notification du marché :

- A : Etablir les instructions de conduite des installations qui doivent être mises en place en chaufferie
- B : Etablir et mettre en place le Cahier de Chaufferie
- C : Fournir et mettre en place les thermomètres enregistreurs nécessaires
- D : Etablir et transmettre l'inventaire (voir modèle donné en Annexe n°1 au CCTP) des équipements (un inventaire par chaufferie).

Si dans ce délai d'un mois le titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-dessus, il encourra des retenues forfaitaires fixées comme suit :

- PA : Pour le A ci-dessus : cent (100) euros
- PB : Pour le B ci-dessus : cent (100) euros
- PC : Pour le C ci-dessus : deux cent (200) euros, par thermomètre enregistreur non fourni et/ou non installé
- PD : Pour le D ci-dessus : cent (100) euros, par inventaire non produit.

Si, passé ce délai d'un mois, le titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-avant, il encourra, outre la (les) retenue(s) fixée(s) précédemment, des pénalités forfaitaires de retard, par jour calendaire de retard constaté, fixées à cinquante (50) euros par « élément » manquant.

Si dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché, le titulaire du marché n'a pas rempli les obligations, en tout ou partie mentionnées au présent article, la Personne Responsable du marché pourra faire exécuter par un tiers intervenant de son choix, aux frais et risques exclusifs du titulaire défaillant, les « éléments » manquants.

Pour tout retard dans la remise du rapport annuel d'exploitation (délai fixé à l'article 3 du CCTP et format du rapport défini en Annexe 3 du CCTP), le titulaire du marché encourra une pénalité fixée, par jour calendaire de retard constaté, à cent (100) euros.

Un rapport annuel d'exploitation qui se révélerait incomplet (non accompagné des doubles des pages des cahiers de suivi des prestations d'entretien « P2 ») entraînerait, jusqu'à production du rapport complet, la pénalité fixée au paragraphe précédent (cent euros).

Cumul des pénalités et des retenues

Les pénalités et les retenues mentionnées à l'article 5 ci-avant sont, le cas échéant, cumulables.

L'ensemble des pénalités vient en déduction des factures contractuelles.

ARTICLE 6 – MESURES D’HYGIENE, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

MESURES D’HYGIENE ET DE SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Durant toute la durée d’exécution de son marché, le titulaire du marché est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et/ou installations dont il assure l’exploitation.

De ce fait, le titulaire du marché prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant de l’exploitation qui lui est confiée.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire du marché les dommages dus :

- à l’intervention d’un tiers non autorisé et que le titulaire n’a pu matériellement empêcher d’agir
- à la nature même du (des) combustible(s) préconisé(s) par le(s) constructeur(s) du (des) générateur(s) et brûleur(s) si ces derniers sont utilisés selon les prescriptions du (des) constructeur(s).

Le titulaire du marché est tenu de s’assurer en cours de marché que les installations qui

lui sont confiées ainsi que les locaux dans lesquels il est amené à intervenir (chaufferie, locaux techniques,...) sont conformes à la législation et/ou à la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu’à la protection des travailleurs sur le site.

Dès que le titulaire du marché constate une ou plusieurs non-conformités à cette législation ou à cette réglementation, il est tenu d’en aviser, par lettre recommandée avec avis d’accusé de réception, le Pouvoir adjudicateur du marché. La Personne Responsable du marché est tenue de lui répondre pour l’informer des mesures qu’il envisage de prendre pour remédier à la (aux) non-conformité(s) constatée(s).

Le titulaire du marché, sous réserve que les installations et les locaux qui lui sont confiés soient conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, est l’unique responsable de la bonne et stricte observation, particulièrement en chaufferie, des règles de sécurité, de lutte contre la pollution atmosphérique et de lutte contre la pollution des eaux.

MESURES D’HYGIENE, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS EMPLOYES SUR LE SITE

Le titulaire du marché est responsable du respect, par son personnel d’intervention, de la législation et/ou de la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et de la protection de la santé des travailleurs sur le site.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le personnel d'intervention affecté par le titulaire du marché à l'exécution des prestations est tenu de respecter les consignes fixées par le marché et complétées, le cas échéant, par celles données par le Pouvoir Adjudicateur.

En particulier, le personnel d'intervention devra, pour les opérations de maintenance courantes réalisées durant les périodes d'ouverture de l'établissement, être facilement identifiable et respecter les horaires de l'établissement.

En outre, toute consommation d'alcool, de tabac ou de toute autre substance pouvant agir sur le comportement est prohibée dans l'enceinte de l'établissement.

Tout intervenant qui ne se soumettrait pas au respect de ces règles devra, à la demande expresse et motivée du Pouvoir Adjudicateur, être remplacé par le titulaire du marché à ses seuls frais et risques.

Le titulaire du marché ne peut, sauf accord écrit du Pouvoir Adjudicateur, utiliser le présent contrat à des fins personnelles ni communiquer les documents constitutifs du marché à des personnes (morales ou physiques) étrangères audit marché.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Sous réserve des exclusions prévues, le titulaire du marché est tenu de faire la preuve, au plus tard le jour de la notification du marché, qu'il a souscrit une ou plusieurs assurances répondant aux exigences fixées à l'article 6 ci-avant.

Le titulaire est tenu de fournir la même preuve à chaque reconduction de son marché.

Le défaut d'assurance adéquate expose le titulaire à la résiliation de son marché.

ARTICLE 9 – PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX

ETAT DES LIEUX EN DEBUT DE MARCHE

Dans la semaine qui suit la notification du marché, un état des lieux contradictoire (titulaire du marché/ Pouvoir Adjudicateur) est établi à l'initiative du titulaire.

Cet état des lieux fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire dont chaque partie reçoit et conserve un exemplaire.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra être assistée par un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France (Direction des Constructions) spécialisé en génie climatique ou par tout « expert » de son choix.

A défaut de la production par le titulaire du marché de cet état des lieux dans le délai imparti, les installations sont réputées être en bon état.

ETAT DES LIEUX EN FIN DE MARCHÉ

Dans la semaine qui suit la fin du marché, un état des lieux contradictoire (titulaire du marché/ Pouvoir Adjudicateur) est établi à l'initiative du titulaire.

L'acceptation du procès-verbal par le Pouvoir Adjudicateur met fin au marché.

Cet état des lieux fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire dont chaque partie reçoit et conserve un exemplaire.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra être assistée par un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France (Direction des Constructions) spécialisé en génie climatique ou par tout « expert » de son choix.

En cas de réserve(s) sur le contenu de cet état des lieux final, la décision de levé de la (ou : de la dernière) réserve met fin au marché.

Les réserves non levées pourront, en cas de refus d'exécution par le titulaire du marché, être exécutées par un tiers intervenant, aux frais et risques exclusifs du titulaire fautif, du choix du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 10 – MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ

RESILIATION NEE DU MANQUE D'ACCORD SUR LA QUANTITE DE COMBUSTIBLE CONSOMMEE

Si, au cours du deuxième exercice (Année « N + 1 »), la quantité effective NC (quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux) est supérieure de plus de cinquante pour cent (50 %) de N'B (quantité théorique consommée pour le chauffage des locaux), la révision du contrat pourra être demandée par le titulaire du contrat.

En cas d'accord cette révision du contrat fera l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

AUTRE CAS DE RESILIATION

Les cas de résiliation du marché, autres que le cas visé à l'article 10 précédent, sont régis par les articles constitutifs du chapitre 5 du CCAF-FCS.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les règlements des litiges sont régis par les articles constitutifs du chapitre 6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge au CCAG-FCS comme suit :

Objet	Article CCAP	Article CCAG
Décompte	4	8
Pénalités	5	11
Résiliation	10	24 et 31

Le présent CCAP est accepté sans aucune modification (*mention manuscrite à reproduire*)

A

Le

Le candidat

(Représentant habilité pour signer le marché)

Cachet + signature en originaux

